



SCHWEIZERISCHE  
BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
MINISTERO PUBBLICO  
DELLA CONFEDERAZIONE

Berne, le 7 juin 1948.

Monsieur le Procureur général  
de la Confédération,  
B e r n e .

No. A.9.340.Du/j.

Concerne: affaire Métry et consorts, Sion.

Monsieur le Procureur général,

A la fin du mois dernier, le soussigné reçut de M. le Dr Jaeger, chef de la section des affaires juridiques près la DGD, un appel téléphonique l'enjoignant d'accorder un bref entretien au sujet d'une affaire spéciale. Je répondis affirmativement, cela va de soi.

M. Jaeger vint aussitôt au rendez-vous, se référa à l'affaire Métry, chef comptable de l'Etat du Valais, poursuivi par la douane en raison d'un important trafic d'or, m'informa qu'il considérait comme son devoir de donner connaissance au ministère public de certaines pièces en mains de la douane. Il s'agissait principalement d'un rapport rédigé par l'enquêteur Delaloye, du bureau des douanes de Martigny, dont je fis établir une photocopie séance tenante, et d'où il appert:

Après la relaxation du sieur Métry par les douanes, M. Delaloye apprit que l'inculpé avait fait disparaître certains dossiers gênants. Or, comme il s'était engagé, sur son honneur et par écrit, à ne rien faire pour entraver l'enquête, M. Delaloye l'interrogea spécialement à ce sujet. Métry s'expliqua à peu près comme il suit:

Depuis plusieurs années, M. Métry se trouve en relations d'affaires avec M. Reyrem Fernand, professeur, expert-comptable, 8, rue Diday à Genève. Ce dernier s'occupe de la gérance de fortunes de personnes domiciliées en France. Pendant la guerre, ces fortunes furent transférées puis évacuées, par

mesure de sécurité, sur les Etats-Unis, où elles furent bloquées. Pour le déblocage de ces avoirs, les propriétaires respectifs doivent produire aux autorités américaines une attestation de domicile en Suisse. C'est dans ce but que M. Reyrenn fait parvenir à M. Métry les passeports de ses clients. Ce dernier les transmet, à son tour, à M. Pitteloud, chef du Département de justice et police du canton du Valais, pour l'obtention du visa ad hoc. Dès que les passeports en cause sont munis de l'attestation de domicile en Valais, M. Métry les restitue à M. Reyrenn. Selon Métry, de telles opérations rapporteraient au canton une somme annuelle de 200.000 francs.

Je remerciai M. Jaeger et lui laissai entendre que cette communication ne nous laisserait pas indifférents, vu l'existence vraisemblable d'infractions - avec pluralité d'inculpés - à l'ACF du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique, dont la poursuite n'est confiée aux cantons que dans la mesure où le Conseil fédéral ne décide point de déférer le cas à la Cour pénale fédérale.

Sur quoi je pris immédiatement contact avec l'Administration fédérale des contributions (M. Goetschel, chef du service d'information de ladite administration), et MM. Schwab et Porret, de l'Office suisse de compensation. Il fut convenu que l'Administration des contributions, en sa qualité de première intéressée sur le plan fiscal, organiserait une conférence à laquelle seraient invités tous les organes fédéraux appelés à intervenir un jour ou l'autre dans cette affaire, à savoir, outre l'Administration des contributions: la DG des douanes, représentée par MM. Jaeger et Sermoud, ce dernier étant le chef du service des recherches de la direction du Ve arrondissement; l'Office suisse de compensation à Zurich (Me Porret); la section chargée de combattre le marché noir, représentée par son chef, Me Simonin; le Ministère public de la Confédération, représenté par M. l'insp. Müller, de la police fédérale, et moi-même.

Cette réunion eut lieu mardi dernier, 1er juin, dans la salle des conférences de l'Administration fédérale des contributions. Vous m'y avez délégué en tant qu'observateur, avec M. Müller. Voici le résultat de cette entrevue:

Il faut distinguer dans tout ce complexe 3 trafics différents, soit:

- 1<sup>o</sup>a) le trafic illicite de pièces d'or à l'intérieur du pays, répréhensible dans toute la mesure où il n'a pas été exercé par des gens concessionnés à cet effet. Les infractions relèvent de la juridiction d'économie de guerre.
- b) le trafic de pièces d'or en tant que contrebande à l'exportation. La poursuite ressortit en premier lieu à l'administration des douanes (art. 293 s. PPF) et n'est déférée aux tribunaux ordinaires que si l'inculpé fait opposition au prononcé administratif (art. 300 s. PPF), à moins que le CF ne décide de déférer toute l'affaire au TF.
- 2<sup>o</sup> Falsifications d'affidavits (papiers-valeur étrangers), commises par des officiers publics qui ne sont pas encore connus, ce qui constituerait des faux intellectuels au sens de l'art. 317, 2e al. CP (juridiction cantonale).
- 3<sup>o</sup> Infractions au sens de l'art. 8 de l'ACF - déjà mentionné - du 27 décembre 1946 sur la certification des avoirs suisses aux Etats-Unis d'Amérique, commises par plusieurs personnes dont toutes ne sont pas encore identifiées, en faisant déclarer faussement par des autorités suisses - vraisemblablement valaisannes - que le détenteur des avoirs bloqués en Amérique a eu un domicile en Suisse pendant la période déterminante, soit antérieurement au 1er juin 1947.

J'ai fait comprendre à mes interlocuteurs qu'il n'est pas question de faire intervenir la police fédérale pour le moment, attendu qu'il ne s'agit pas de délits contre l'Etat.

Je leur ai expliqué, en revanche, que si les délits de certification ont été commis dans plusieurs cantons, ce qui semble être le cas à première vue, il appartiendrait au procureur général de la Confédération, le moment venu, d'ordonner des recherches (art. 259 PPF). Ces recherches incombant alors aux polices judiciaires cantonales, le procureur général de la Confédération pourrait se servir de l'un ou l'autre agent de la police fédérale en tant qu'organe de liaison entre son Parquet d'une part et les commandants des polices cantonales d'autre part.

J'ai recommandé aux administrations intéressées de tenter tout d'abord de reconstituer les faits, sans recourir aux polices cantonales. On se représente aisément, en effet, le résultat d'une enquête de police au Valais, où tout un chacun est plus ou moins tributaire ou solidaire de son voisin!

Il en fut décidé ainsi. L'Administration fédérale des contributions se procurera au Valais les doubles des déclarations d'impôt présentées par les citoyens étrangers. (A remarquer que quiconque ayant eu un prétendu domicile au Valais aux fins de justifier le déblocage de ses avoirs en Amérique a dû infailliblement y acquitter des impôts, même si le domicile n'a été que fictif!). L'Office suisse de compensation établira ensuite par qui a été établie l'attestation de domicile. Il appartiendra ensuite à la police d'examiner - discrètement - si ce domicile a été effectif ou non. L'absence d'un domicile effectif permettra de conclure à l'existence d'une infraction à l'ACF sur la certification des avoirs suisses en Amérique. A ce moment seulement, les polices cantonales pourront intervenir, leurs recherches étant coordonnées par le Ministère public fédéral.

A noter en particulier:

- a) que le défenseur de Métry apparaît en la personne de M. le Conseiller national Favre;
- b) que Métry exerce (ou exerçait) aussi les fonctions de caissier central du parti conservateur valaisan;
- c) que le trafic auquel se livrait Métry a été signalé il y a une année déjà au commandant de la police valaisanne; ce qui n'empêcha point l'inculpé de continuer de plus belle;
- d) que M. le Conseiller fédéral Nobs est au courant de l'enquête à laquelle se livre l'Administration fédérale des contributions et la DG des douanes;
- e) que lorsque l'enquête douanière débuta, M. Escher, président de la commission des pouvoirs extraordinaires du Conseil national, alla trouver M. le Directeur Widmer, des douanes, et que ce dernier lui promit de s'occuper personnellement de cette instruction (Métry a confié ceci à un fonctionnaire de l'Administration des contributions);
- f) que l'enquête en cours risque de conduire assez loin, jusque dans certaines études renommées sur la place de Genève, où l'on dissimulerait les dossiers compromettants (le nom de M. Lachenal a été prononcé);
- g) que l'un des acolytes de Métry serait Alexandre Petitpierre, demi-frère de M. le Conseiller fédéral Petitpierre.

Les renseignements qui précèdent sont tirés en grande partie de rapports d'écoute téléphonique.

Telle qu'elle se poursuit actuellement, l'enquête administrative est menée par la section du marché noir, les douanes et l'administration des contributions, qui toutes ont le droit de procéder à des interrogatoires et même à des perquisitions domiciliaires.

Je joins un double du présent rapport à l'intention de M. le Conseiller fédéral chargé de notre Département.

En résumé, la situation se présente donc comme il suit: l'enquête est menée par les organes des administrations intéressées, et le ministère public se contente de se rensei-

- 6 -

gner au fur et à mesure sur les opérations en cours et leurs résultats. Demain mardi, se tiendra à Lausanne une conférence des fonctionnaires compétents, aux fins d'arrêter les mesures qui s'imposent en vue des opérations qui se dérouleront dès mercredi.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

*M. B. B.*